



**CONSEIL SYNDICAL
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 5 octobre 2020

L'an deux mille vingt le lundi 5 octobre à dix-huit heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le mardi 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier, Président

Référence du service :
FT/PL/VM-12d

Objet de la délibération :

**Attribution d'indemnités aux élus du Syndicat mixte du SCOT
Sud Gard**

Etaient présents(es) (51)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Bernard **CLEMENT**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Cécile **MARQUIER**, *Vice-Président(e)s
présent(e)s*

Bernard **ANGELRAS**, Frédéric **BEAUME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, Claude **DE GIRARDI**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Bruno **FERRIER**, Jean-Jacques **GRANAT**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Jean-François **LAURENT**, Joffrey **LEON**, Renaud **LEROI**, Pierre **LUCCHINI**, Antoine **MARCOS**, Florent **MARTINEZ**, Juan **MARTINEZ**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Jean-Pierre **MEDAN**, Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Thierry **PESENTI**, Patrice **PLANES**, Angel **POBO**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Patrice **QUITTARD**, Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, David-Alexandre **ROUX**, Marc **TAULELLE**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Gilles **TIXADOR**, Patricia **VAN DER LINE**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (20 pouvoirs)

Vincent **BOUGET** donne pouvoir à Bruno **FERRIER** ; Laurent **BURGOA** donne pouvoir à Claude de **GIRARDI** ; Mylène **CAYZAC-PRAME** donne pouvoir à André **BRUNDU**, François **COURDIL** donne pouvoir à Marc **TAULELLE** ; Robert **CRAUSTE** donne pouvoir à Olivier **PENIN** ; Jean **DENAT** donne pouvoir à Bruno **PASCAL** ; Thierry **FELINE** donne pouvoir à Laure **PERRIGAULT-LAUNAY** ; Richard **FLANDIN** donne pouvoir à Pascale **VENTURINI** ; Maryse **GIANNACCINI** donne pouvoir à Juan **MARTINEZ** ; Philippe **GRAS** donne pouvoir à Jean-François **LAURENT** ; Bernard **JULLIEN** donne pouvoir à Véronique **VAUTRIN** ; Loïc **LEPHAY** donne pouvoir à Alain **THEROND** ; Pierre **MARTINEZ** donne pouvoir à Ombeline **MERCEREAU** ; Jérémy **PEREDES** donne pouvoir à Joffrey **LEON** ; Julien **PLANTIER** donne pouvoir à Valentine **WOLBER** ; Gaëtan **PREVOTEAU** donne pouvoir à Véronique **POIGNET-SENGER** ; Marie-France **RAINVILLE** donne pouvoir à Jean-Jacques **GRANAT** ; Rodolphe **RUBIO** donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER** ; Régis **VIANET** donne pouvoir à Patricia **VAN DER LINDE** ; Lucien **VIGOUROUX** donne pouvoir à Florent **MARTINEZ**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (17)

Florence **BARBOT**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Yoann **GILLET**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Brigitte **MIRANDE**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Eddy **VALADIER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur, Gaël DUPRET Vice-président du S.CO.T. du Sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales par ses articles L. 5211-6, L.5211-7 et L. 5211-8 relatifs à l'organe délibérant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales par son article L. 5211-10 relatif au Bureau (composition, désignation, fonctionnement) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard et approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-120-7 du 30 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2009-0512-03 en date du 12 mai 2009 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-045-0007 en date du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-01d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour un changement d'adresse de son siège social ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-02d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour l'intégration de deux nouvelles communes (Cannes et Clairan et Montagnac) à son périmètre ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-03d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour le changement de la composition de ses ressources ;

Vu la délibération n° 2014-03-03-06d en date du 3 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard sur les articles 8, 12 et 14 ;

Vu la délibération n°2019-12-10-1d en date du 10 décembre 2019 approuvant le projet de SCOT Sud Gard révisé ;

Vu la délibération n° 2020-09-08-01d portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n° 2020-09-08-02d portant sur l'élection des 9 Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2020-09-08-03d portant sur l'élection des 8 membres du bureau,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et vice-président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'E.P.C.I. : à l'article R.5212-1,

Considérant le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que les indemnités sont désormais basées sur l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant la valeur de l'indice à hauteur de 46 672,81 euros annuelle actuellement,

Considérant que le taux de l'indemnité du Président et des Vice-Président ne doit pas dépasser 37,41 en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le taux de l'indemnité d'un Vice-Président ne doit pas dépasser 18,70 en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'octroi d'indemnités à des élus est subordonné à l'exercice effectif du mandat,

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent,

Considérant que ces indemnités doivent prendre effet à compter de l'élection du Président et des Vice-présidents pour assurer la continuité des actions de la collectivité,

Il est proposé les taux suivants : 27,00% pour le Président de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et 11,33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Vice-Présidents.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

DECIDE, à la majorité

Exprimés : 71 (dont 20 pouvoirs)

Pour :66..... Contre :0..... Abstention :5.....

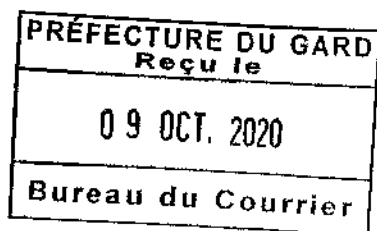
ARTICLE 1^{er} : de fixer les indemnités du Président au taux de 27,00% pour le Président de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et 11,33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Vice-Présidents (voir tableau en annexe) ;

ARTICLE 2^{ème} : d'approuver le versement d'indemnités au Président et aux 9 Vice-présidents à compter du 8 septembre 2020 pour assurer la bonne continuité des actions de la collectivité, et que ce versement sera subordonné à une délégation définie par arrêté pour les Vice-présidents ;

ARTICLE 3^{ème} : que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ;

ARTICLE 4^{ème} : d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, de l'exercice 2020, ouvert à cet effet au budget syndical

ARTICLE 5^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.



Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-président de Nîmes métropole

Annexe

Tableau Récapitulatif des indemnités allouées au Président et Vice-présidents du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard

Fonction	Prénom Nom	Montant brut mensuel	Pourcentage indice 1027
Président	Monsieur Frédéric TOUZELLIER	1 050,14 €	27,00%
1 ^{er} Vice-président	Monsieur Julien PLANTIER	440,67 €	11,33%
2 ^{ème} Vice-président	Monsieur Gaël DUPRET	440,67 €	11,33%
3 ^{ème} Vice-président	Monsieur Bernard CLEMENT	440,67 €	11,33%
4 ^{ème} Vice-président	Monsieur Gilles GADILLE	440,67 €	11,33%
5 ^{ème} Vice-président	Monsieur Juan MARTINEZ	440,67 €	11,33%
6 ^{ème} Vice-président	Madame Cécile MARQUIER	440,67 €	11,33%
7 ^{ème} Vice-président	Monsieur André BRUNDU	440,67 €	11,33%
8 ^{ème} Vice-président	Monsieur Jean François LAURENT	440,67 €	11,33%
9 ^{ème} Vice-président	Madame Patricia VAN DER LINDE	440,67 €	11,33%